

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 20/3/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY MARCH 23, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 20/3/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 23 MARS 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
23/03/98	<i>Dancorp Developments Ltd. v. Metropolitan Trust Company of Canada, et al</i> (B.C.)(25355) - AND - <i>Gordon Garland v. Consumers' Gas Company Limited</i> (Ont.)(25644)
24/03/98	<i>Her Majesty the Queen v. Sidney Walwyn Wells</i> (Crim.)(B.C.)(25435)
24/03/98	<i>Michael Colin Hodgson v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(25561)
25/03/98	<i>Minister of Finance for the Province of New Brunswick, et al v. Union of New Brunswick Indians, et al</i> (N.B.)(25427)
26/03/98	<i>Stéphane Ménard v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(25707) - AND - <i>Richard Gerry White v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(25775) - AND - <i>Yves Rhéal Côté v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(25854)
27/03/98	<i>Her Majesty the Queen v. Henry Gerard Cuerrier</i> (Crim.)(B.C.)(25738)

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**25355 DANCORP DEVELOPMENTS LTD. v. METROPOLITAN TRUST COMPANY OF CANADA AND DUNWOODY LIMITED**

**Commercial law - Creditor and debtor - Interest - Criminal rate of interest - Whether criminal rate of interest under *Criminal Code* s. 347(1)(b) is to be calculated by reference to the date the loan was repaid in full or by reference to the contractual term of the loan.**

The Appellant was involved in the construction of a condominium project in which it had arranged financing by way of a first mortgage from the Respondent in the amount of approximately \$16 million. The Appellant entered into a construction agreement with Degelder Construction for the construction of the project. The terms of the presale contracts required completion of the project by December 31, 1990. In the late summer of 1989, a design defect was discovered requiring the project to be demolished and rebuilt. The Respondent refused to advance further funds under the first mortgage until the Appellant had satisfied it that it was capable of finishing the project within the financial limitations of the first mortgage. In January 1990, a second mortgage loan was entered into which involved bonuses and number of other charges in addition to interest at prime plus 2 percent.

In early 1990, the Appellant was under increasing pressure to accelerate the project to ensure completion by December 31, 1990. An agreement was signed in January between the Appellant, Respondent and Degelder in which the Respondent had the right to order acceleration of the project. In October 1990, the Respondent entered into a letter agreement with Degelder concerning acceleration of construction and in December entered into an agreement to have Tower I completed to the occupancy level within 4 days. The Appellant was of the opinion that both agreements were not authorized by the loan agreements. The Appellant advised the Respondent that it was to consider itself a mortgagee in possession of the project. On December 24, 1990, the Respondent served notice on the Appellant requiring payment of the balance due under the mortgages by December 27, 1990. Late in the afternoon of that day, the Respondent placed a receiver in charge of the project. The second mortgage loan was repaid on January 29, 1993.

Degelder brought an action against the Appellant, the Respondent and several other defendants. The Appellant sought summary judgment of its claim against the Respondent. Preston J. rejected the Appellant's claim that the Respondent had received criminal interest. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 25355

Judgment of the Court of Appeal: March 22, 1996

Counsel: Thomas R. Berger Q.C. and Gary A. Nelson for the Appellant  
William C. Kaplan and Francis L. Lamer for the Respondent Metropolitan Trust Company

---

**25355 DANCORP DEVELOPMENTS LTD. c. SOCIÉTÉ DE FIDUCIE MÉTROPOLITAINE DU CANADA ET DUNWOODY LIMITED**

**Droit commercial — Créancier et débiteur — Intérêt — Taux d'intérêt criminel — Le taux d'intérêt criminel prévu par l'al. 347(1)(b) du *Code criminel* doit-il être calculé par rapport à la date à laquelle le prêt a été remboursé au complet ou par rapport aux stipulations du contrat de prêt?**

L'appelante s'était engagée dans un projet de construction de condominiums. Elle en avait arrangé le financement en accordant une première hypothèque à l'intimée au montant d'environ 16 millions de dollars. L'appelante a conclu une entente de construction avec Degelder Construction pour la réalisation du projet. Les stipulations des contrats de prévente exigeaient l'achèvement du projet pour le 31 décembre 1990. Vers la fin de l'été 1989, un défaut de conception a été découvert qui a exigé la démolition et la reconstruction des condominiums. L'intimée a refusé d'avancer d'autres sommes en contrepartie de la première hypothèque jusqu'à ce que l'appelante l'ait convaincue qu'elle était capable de finir le projet dans les limites financières de la première hypothèque. En janvier 1990, une deuxième hypothèque a été conclue et elle comportait des primes et de nombreuses autres obligations en plus d'un intérêt fixé à un taux de 2 p. 100

supérieur au taux préférentiel.

Au début de 1990, des pressions de plus en plus grandes s'exerçaient sur l'appelante pour que la construction soit terminée pour le 31 décembre 1990. Une entente a été conclue en janvier entre l'appelante, l'intimée et Degelder, en vertu de laquelle l'intimée obtenait le droit d'ordonner l'accélération des travaux. En octobre 1990, l'intimée a signé une lettre d'entente avec Degelder concernant l'accélération des travaux et, en décembre, elle a conclu une entente où elle obtenait que les travaux sur la Tour I soient, dans un délai de 4 semaines, dans un état d'achèvement suffisant pour en permettre l'occupation. L'appelante était d'avis que les contrats de prêt ne permettaient pas la conclusion des deux ententes. L'appelante a informé l'intimée qu'elle devait se considérer comme créancier hypothécaire en possession de l'ouvrage. Le 24 décembre 1990, l'intimée a signifié à l'appelante qu'elle exigeait le paiement du solde dû en vertu des hypothèques pour le 27 décembre 1990. En fin d'après-midi ce jour-là, l'intimée a confié à un séquestre la responsabilité du projet. Le deuxième prêt hypothécaire a été remboursé le 29 janvier 1993.

Degelder a intenté une action contre l'appelante, l'intimée et plusieurs autres défendeurs. L'appelante a cherché à obtenir un jugement sommaire quant à sa réclamation contre l'intimée. Le juge Preston a rejeté la réclamation de l'appelante selon laquelle l'intimée avait perçu un intérêt à un taux criminel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique  
N° de dossier : 25355  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 mars 1996  
Avocats : Thomas R. Berger, c.r., et Gary A. Nelson pour l'appelante  
William C. Kaplan et Francis L. Lamer pour l'intimée Société de Fiducie Métropolitaine

---

**25644 GORDON GARLAND v. THE CONSUMERS GAS COMPANY LIMITED**

**Commercial law - Interest - Criminal rate of interest - Late payment penalties - Whether the Court of Appeal erred in applying *Nelson v. C.T.C. Mortgage Corp.* (1984), 16 D.L.R. (4th) 139 (B.C.C.A.), aff'd [1986], 1 S.C.R. 749 - Whether the late payment penalties charged by the Respondent fall under s.347 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the \$500 costs award made against the Appellant is valid.**

The Appellant became a customer of the Respondent in 1983 and has paid approximately \$75 in late payment penalties. The Appellant commenced an action for the restitution of some \$112 million in Late payment penalties alleged to have been paid by customers of the Respondent since April 1, 1991. The action was commenced as a class action, but the class has not yet been certified.

The Respondent's affairs are regulated by the Ontario Energy Board (OEB) pursuant to the *Ontario Energy Board Act*, R.S.O. 1990, c. O-13 and the *Municipal Franchises Act*, R.S.O. 1990, c. M-55. The Respondent cannot, by virtue of the OEB Act, sell its gas except in accordance with an order of the OEB. As such, the OEB has specifically approved the Respondent's late payment policy. That policy provides that bills for residential customers not paid by the due date will be subject to a penalty of 5% of the unpaid amount. The due date is 10 or 16 days from the date the bill was mailed, depending on the account category. The late payment penalty is a one-time charge and is not compounded.

The Appellant alleged that the late payment penalty results in a criminal rate of interest under s.347 of the *Criminal Code*. Section 347 came into force in 1981. The Respondent's motion for summary judgment was granted. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 25644  
Judgment of the Court of Appeal: September 18, 1996

Counsel: Michael McGowan and Barbara Grossman for the Appellant  
Fred D. Cass for the Respondent

---

**25644 GORDON GARLAND c. CONSUMERS GAS COMPANY LIMITED**

**Droit commercial - Intérêt - Taux d'intérêt criminel - Pénalités pour paiement en retard - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant *Nelson c. C.T.C. Mortgage Corp.* (1984), 16 D.L.R. (4th) 139 (C.A.C.-B.), conf. par [1986] 1 R.C.S. 749? - Les pénalités pour paiement en retard exigées par l'intimée relèvent-elles de l'art. 347 du *Code criminel*, L.R.C (1985), ch. C-46? - L'adjudication de dépens de 500 \$ contre l'appellant est-elle valide?**

L'appellant est devenu client de l'intimée en 1983 et a versé environ 75 \$ de pénalités pour paiement en retard. L'appellant a intenté une action en remboursement de quelque 112 millions de dollars de pénalités pour paiement en retard que des clients de l'intimée auraient versés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1991. L'action a été intentée à titre de recours collectif, mais le statut de recours collectif n'a pas encore été confirmé.

Les affaires de l'intimée sont régies par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) en application de la *Loi sur la Commission de l'énergie*, L.R.O. 1990, ch. O-13, et de la *Loi sur les concessions municipales*, L.R.O. 1990, ch. M-55. En vertu de la Loi sur la CEO, l'intimée ne peut vendre de gaz si ce n'est en conformité avec une ordonnance de la CEO. La CEO a donc spécifiquement approuvé la politique de paiement en retard de l'intimée. Suivant cette politique, les factures des clients résidentiels non payées à échéance sont assujetties à une pénalité de 5 % du montant impayé. Suivant la catégorie de compte, la date d'échéance est fixée à 10 ou 16 jours de la date de mise à la poste de la facture. La pénalité pour paiement en retard n'est exigée qu'une seule fois et il n'y a pas pénalité sur la pénalité impayée.

L'appellant a allégué que la pénalité pour paiement en retard produit un taux d'intérêt criminel au sens de l'art. 347 du *Code criminel*. L'article 347 est entré en vigueur en 1981. La requête en jugement sommaire présentée par l'intimée a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appellant.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 25644  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 septembre 1996  
Avocats: Michael McGowan et Barbara Grossman pour l'appellant  
Fred D. Cass pour l'intimée

---

**25435 HER MAJESTY THE QUEEN v. SIDNEY WALWYN WELLS**

**Criminal law - Evidence - Confessions - Whether confession made to father of complainant was made to "person in authority" - Who should bear onus of showing that person was a "person in authority" - What is the nature of the onus.**

The Respondent was an acquaintance of G.D., the father of one of the complainants. When G.D. invited the Respondent to stay at his home, G.D. noticed that his son's behaviour began to change, and he began wetting his bed. G.D. moved with his family to another town and refused to let the Respondent accompany them. Shortly after the family had moved, the Respondent showed up at their door. G.D. allowed the Respondent to stay with the family for a couple of days. During that time, another complainant told his father S.T., who was a friend of G.D.'s, that the Respondent had touched his penis. G.D. then asked his son and his nephew, if the Respondent had touched them. The children admitted that he had. G.D. confronted the Respondent about the allegations, and he denied them. G.D. then grabbed the Respondent by the hair and held a bread knife to his throat. He said he could kill the Respondent for what he had done to his children. The Respondent replied, "I wish you would. I don't know what's wrong with me." G.D. then punched the Respondent and forced him to apologize to the children. The Respondent told the children, "I never meant to hurt you and I was wrong for touching you. I'm sorry." G.D. took the children to see the R.C.M.P. on the next day and the day after, and

the Respondent was then arrested.

At trial, the statements made by the Respondent to G.D. and the children were admitted into evidence, but counsel for the Respondent tried to minimize their effect by arguing that the statements were patently unreliable given the circumstances under which they were made. No argument was advanced as to whether G.D. was a person in authority. On appeal, however, the Respondent argued that the statements should not have been admitted because they were elicited under threat of harm from a person in authority. The Court of Appeal agreed that G.D. was a person in authority, and ordered a new trial.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 25435  
Judgment of the Court of Appeal: June 6, 1996  
Counsel: John Gordon for the Appellant  
Patrick Angly for the Respondent

---

**25435 SA MAJESTÉ LA REINE c. SIDNEY WALWYN WELLS**

**Droit criminel - Preuve - Confessions - La confession faite au père du plaignant a-t-elle été faite à une personne en situation d'autorité? À qui appartient la charge de prouver qu'une personne est une personne en situation d'autorité? - Quelle est la nature de la charge?**

L'intimé était une connaissance de G.D., le père d'un des plaignants. Lorsque G.D. a invité l'intimé à demeurer dans sa maison, G.D. a remarqué que le comportement de son fils a commencé à changer et qu'il a commencé à mouiller son lit. G.D. a déménagé dans une autre ville avec sa famille et a refusé que l'intimé les accompagne. Peu après le déménagement de la famille, l'intimé s'est présenté à la porte. G.D. a permis à l'intimé de demeurer avec la famille pendant quelques jours. Pendant ce temps, un autre plaignant a dit à son père S.T., qui était un ami de G.D., que l'intimé avait touché son pénis. G.D. a alors demandé à son fils et à son neveu si l'intimé les avait touchés. Les enfants ont admis qu'il l'avait fait. G.D. a confronté l'intimé au sujet des allégations et celui-ci les a niées. G.D. a alors pris l'intimé par les cheveux et lui a appuyé un couteau à pain sur la gorge. Il a dit à l'intimé qu'il pourrait le tuer pour ce qu'il avait fait à ses enfants. L'intimé a répondu: [TRADUCTION] «Je voudrais que tu le fasses. Je ne sais pas ce qui ne va pas avec moi.» G.D. a alors frappé l'intimé et l'a forcé à s'excuser auprès des enfants. L'intimé a dit aux enfants: [TRADUCTION] «Je n'ai jamais voulu vous faire de mal et c'était mal de vous toucher. Je m'excuse.» G.D. a amené les enfants à la G.R.C. le lendemain et le surlendemain, et l'intimé a alors été arrêté.

Au procès, les déclarations que l'intimé avait faites à G.D. et aux enfants ont été admises en preuve, mais l'avocat de l'intimé a tenté d'en minimiser l'effet en faisant valoir qu'elles n'étaient manifestement pas fiables vu les circonstances dans lesquelles elles avaient été faites. Aucun argument n'a été avancé quant à savoir si G.D. était une personne en situation d'autorité. En appel, cependant, l'intimé a fait valoir que les déclarations n'auraient pas dû être admises parce qu'elles avaient été arrachées sous la menace physique venant d'une personne en situation d'autorité. La Cour d'appel a reconnu que G.D. était une personne en situation d'autorité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 25435  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 6 juin 1996  
Avocats: John Gordon pour l'appelante  
Patrick Angly pour l'intimé

---

**25561 MICHAEL COLIN HODGSON v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Confessions - Whether confession made to complainant's parents was made to persons**

**in authority - Whether accused bears onus of raising issue of voluntariness of confession where confession made to person not ordinarily a person in authority**

The Appellant was a friend of the complainant's family and occasionally babysat the complainant and her siblings. The complainant, who was sixteen years old at the time of trial, testified at trial that commencing when she was approximately seven or eight years of age, and continuing until she was approximately eleven years of age, the Appellant committed a number of sexual assaults upon her. The complainant testified that she never told anyone about the incidents because she was afraid and because the Appellant told her that she would get in trouble if she did. The complainant testified that in 1993, she finally told her mother about the incidents in response to her mother's inquiries whether she had ever had intercourse with anyone other than her boyfriend. There was evidence from the complainant, her mother, her father, and her stepfather, that the four of them then went to the Appellant's place of employment and confronted him. They said that the Appellant confessed to having sexually assaulted the complainant on several occasions. At some point the complainant's father pulled a knife on the Appellant. The police were called. The Appellant's story was that he was confronted at work by the complainant and her family about the sexual assaults. He said that he denied the accusations.

At trial, evidence of the confession was admitted as the Appellant raised no objection to its admission. The trial judge convicted the Appellant and sentenced him to four and a half years imprisonment. The Appellant appealed his conviction and sentence to the Court of Appeal. The appeal against conviction was dismissed, and the appeal against sentence was allowed. The sentence was reduced to imprisonment of two years less a day.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 25561  
Judgment of the Court of Appeal: June 25, 1996  
Counsel: Irwin Koziobrocki for the Appellant  
Attorney General for Ontario for the Respondent

---

**25561 MICHAEL COLIN HODGSON c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Confessions - Une confession faite aux parents d'une plaignante est-elle faite à des personnes en situation d'autorité? - L'accusé a-t-il la charge de soulever la question du caractère volontaire d'une confession lorsque celle-ci est faite à une personne qui n'est ordinairement pas une personne en situation d'autorité?**

L'appelant était un ami de la famille de la plaignante et gardait à l'occasion la plaignante et ses frères et soeurs. La plaignante, qui avait 16 ans au moment du procès, a témoigné au procès que, depuis qu'elle avait environ sept ou huit ans, et de façon continue jusqu'à environ onze ans, l'appelant avait commis plusieurs agressions sexuelles contre elle. La plaignante a témoigné n'avoir jamais parlé des incidents à qui que ce soit parce qu'elle avait peur et que l'appelant lui avait dit qu'elle aurait des problèmes si elle le faisait. La plaignante a témoigné qu'en 1993 elle a finalement parlé des incidents à sa mère en réponse à des questions de celle-ci quant à savoir si elle avait déjà eu des rapports sexuels avec quelqu'un d'autre que son ami de coeur. La plaignante, sa mère, son père et son beau-père ont tous quatre témoigné s'être rendus au lieu de travail de l'appelant et l'avoir confronté. Ils ont dit que l'appelant a confessé avoir agressé sexuellement la plaignante à plusieurs occasions. À un certain moment, le père de la plaignante a menacé l'appelant d'un couteau. La police a été appelée. La version de l'appelant est qu'il a été confronté à son travail par la plaignante et sa famille au sujet des agressions sexuelles. Il dit avoir nié les accusations.

Au procès, la preuve de la confession a été admise vu que l'appelant ne s'est pas opposé à son utilisation. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable et l'a condamné à quatre ans et demi de prison. L'appelant a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité et contre la peine. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté et l'appel de la peine imposée a été accueilli. La peine a été réduite à deux ans moins un jour d'emprisonnement

Origine: Ontario  
N° du greffe: 25561  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 juin 1996  
Avocats: Irwin Koziembrocki pour l'appelant  
Le procureur général de l'Ontario pour l'intimée

---

**25427 THE MINISTER OF FINANCE FOR THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK AND THE PROVINCIAL SALES TAX COMMISSIONER FOR THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK v. UNION OF NEW BRUNSWICK INDIANS AND PAUL DAVID LEONARD TOMAH, SUING ON HIS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ALL NEW BRUNSWICK INDIAN BANDS AND THEIR MEMBERS**

**Indians - Taxation - Exemption - Personalty on a reserve - Whether personal property purchased at an off-reserve location by an Indian or an Indian band but intended for ownership, possession, use or consumption on a reserve falls within the meaning of the words 'situated on a reserve' as contained in s.87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c.I-5, and are therefore exempt from taxation under the *Social Services and Education Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c.S-10.**

Section 87 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c.I-5 (the "*Indian Act*") exempts Indians and Indian Bands from provincial sales taxes on personal property "situated on a reserve". The exemption applies to purchases on the reserve and to off-reserve purchases if the goods are delivered to the reserve. Prior to April 1, 1993, Indians in New Brunswick were generally exempt from paying the sales tax under the *Social Services and Education Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c.S-10 (the "*SSETA*"). Following certain amendments to the *SSETA*, the New Brunswick Sales Tax Commissioner issued Sales Tax Notice STN 0137, which provided that, "Effective midnight March 31, 1993, status Indians are only exempt from sales tax on goods and services purchased on or delivered by the vendor to reserve lands regardless of the purchase price."

Sales Tax Notice STN 0118 was issued in October, 1993. It provided further details on the application of the *SSETA* to New Brunswick Indians. The Respondents applied for a declaration that the direction violated s.87 of the *Indian Act* and was *ultra vires* the province.

The New Brunswick Court of Queen's Bench, Trial Division dismissed the application. The Respondents appealed, and a five-member panel of the Court of Appeal was convened to hear the appeal. A majority of the Court of Appeal found that s.87 of the *Indian Act* extended the tax exemption to off-reserve purchases even if the vendor did not deliver the goods to the reserve.

Origin of the case: New Brunswick  
File No.: 25427  
Judgment of the Court of Appeal: May 28, 1996  
Counsel: Bruce Judah Q.C. for the Appellants  
P. John Landry for the Respondents

---

**25427 LE MINISTRE DES FINANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE COMMISSAIRE DE L'IMPÔT PROVINCIAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK c. UNION OF NEW BRUNSWICK INDIANS ET PAUL DAVID LEONARD TOMAH, EN SON PROPRE NOM ET AU NOM DE TOUTES LES BANDES INDIENNES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE TOUS LEURS MEMBRES**

**Indiens — Fiscalité — Exemption — Biens meubles sur une réserve — Les biens meubles acquis par un Indien ou une bande indienne à l'extérieur d'une réserve en vue d'en jouir, de les utiliser ou de les consommer sur une réserve, sont-ils des biens «situés sur une réserve» au sens de l'al. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, et sont-ils par conséquent exempts d'une taxation en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, L.R.N.B. 1973, ch. S-10 (la «LTSSÉ») ?**

L'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 exempte les Indiens et les bandes indiennes des taxes de vente provinciales imposées sur les biens meubles «situés sur une réserve». Cette exemption s'applique aux acquisitions faites sur une réserve et hors réserve si les biens sont livrés sur la réserve. Avant le 1<sup>er</sup> avril 1993, les Indiens du Nouveau-Brunswick étaient généralement exemptés de la taxe de vente imposée par la *LTSSÉ*. À la suite de certaines modifications apportées à la *LTSSÉ*, le commissaire de l'impôt provincial du Nouveau-Brunswick a publié l'avis STN 0137 en matière de taxe de vente, qui portait que [TRADUCTION] «À compter de minuit le 31 mars 1993, les Indiens inscrits sont exemptés seulement de la taxe sur les biens et services acquis sur une réserve ou livrés par le vendeur sur une réserve, sans égard au prix d'acquisition».

L'avis STN 0118, publié en octobre 1993, apportait des précisions quant à l'application de la *LTSSÉ* aux Indiens du Nouveau-Brunswick. Les intimés ont demandé qu'il soit déclaré que la directive viole l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens* et qu'elle ne ressortit pas aux pouvoirs de la province.

La Section de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rejeté la demande. Les intimés ont interjeté appel et une formation de cinq juges de la Cour d'appel a été convoquée pour entendre l'appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens* étendait l'exemption de la taxe aux biens acquis à l'extérieur d'une réserve même si le vendeur ne livrait pas les biens sur la réserve.

Origine : Nouveau-Brunswick  
N° du greffe : 25427  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 28 mai 1996  
Avocats : Bruce Judah, c.r. pour les appelants  
P. John Landry pour les intimés

---

**25707 STÉPHANE MÉNARD v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Consciousness of guilt - Whether the standard jury charge with respect to consciousness of guilt should include an instruction that the reasonable doubt standard applies to evidence of consciousness of guilt - Hearsay - What is the meaning of necessity in the principled approach to the hearsay rule - What is the proper application of the curative proviso s. 686(1)(b)(iii) where the accused has testified - Whether evidence of disposition should be admitted on the basis that it is also part of the narrative.**

The Appellant was convicted of second degree murder. The victim was a taxi driver in Montreal. On April 12, 1991, the victim dropped his wife off at work in Montreal. Later that day, his taxi was discovered submerged in the Madawaska River near Arnprior. His body was not found until June 9, 1991, when it was discovered off the side of a road approximately 10 to 15 minutes drive from Arnprior. An autopsy revealed that he had been killed by multiple stab wounds to the back. The issue at trial was whether it was the Appellant who had killed him.

On April 12, 1991, a man noticed a taxi being driven towards the Madawaska River. He ran towards the river and saw



the taxi sinking into the water and noticed the Appellant with a duffle bag and what appeared to be clothing. He called the police. Constable Nicholas arrived and asked the Appellant what had happened. The Appellant told the officer that Phil had picked him up near Kanata, had been driving crazily and at the top of the hill told him the ride was over. The Appellant claimed that Phil drove the car into the water and drove away. Other officers found wet clothes of which some had red stains on them. The Appellant originally said that the clothes were Phil's, then that all were Phil's except the jeans and at trial admitted that all the clothes were the Appellant's. The Appellant was arrested for possession of a stolen car. An analysis was done of soil samples from the area and debris from the Appellant's boots. The forensic scientist concluded that the debris from the boots was not distinguishable from the body site soil samples. The forensic scientist was ill at the time of the trial and his evidence from the preliminary inquiry was admitted under s. 715 of the *Criminal Code*.

At trial, the trial judge broke up his charge to the jury, giving portions of his instructions at the outset, further instructions on two occasions and completed the charge at the end. The trial judge provided the jury with transcriptions of the portions immediately after delivering them and gave them copies of his handwritten notes for the final portion. The trial judge charged the jury concerning consciousness of guilt and told them whether the alleged false statement, the hiding of evidence and flight were attempts by the Appellant to conceal his role in the murder was for the jury to decide. The Appellant was convicted by the jury. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 25707  
Judgment of the Court of Appeal: July 3, 1996  
Counsel: Clayton C. Ruby and Jill Copeland for the Appellant  
Gary Trotter and Trevor Shaw for the Respondent

---

**25707 STÉPHANE MÉNARD c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel – Preuve – Conscience coupable – L'exposé type au jury relativement à la conscience coupable devrait-il contenir une directive suivant laquelle la norme du doute raisonnable s'applique à la preuve de conscience coupable? – Voir-dire – Quelle est la signification de la nécessité dans la façon rationnelle d'aborder la règle du oui-dire? – Quelle est la bonne façon d'appliquer la disposition réparatrice de l'art. 686(1b)(iii) lorsque l'accusé a témoigné? – La preuve de la disposition devrait-elle être admise sur le fondement qu'elle fait également partie d'un témoignage narratif?**

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La victime était un chauffeur de taxi de Montréal. Le 12 avril 1991, la victime a déposé son épouse au travail à Montréal. Plus tard le même jour, son taxi a été découvert submergé dans la rivière Madawaska près d'Arnprior. Son corps n'a été découvert que le 9 juin 1991, près d'un chemin à 10 ou 15 minutes de route d'Arnprior. L'autopsie a révélé qu'il était mort des suites de multiples coups de couteau dans le dos. Au procès, la question était de savoir si c'était l'appelant qui l'avait tué.

Le 12 avril 1991, un homme a remarqué un taxi qui se dirigeait vers la rivière Madawaska. Il a couru vers la rivière et a vu le taxi qui s'enfonçait dans l'eau et a remarqué l'appelant qui portait un sac à fourbi et ce qui paraissait être des vêtements. Il a appelé la police. L'agent Nicholas est arrivé et a demandé à l'appelant ce qui s'était passé. L'appelant a dit à l'agent que Phil l'avait fait monter près de Kanata, avait conduit follement et lui avait dit au sommet de la côte que le voyage était terminé. L'appelant a prétendu que Phil a dirigé l'auto vers la rivière et s'en est allé. D'autres agents ont trouvé des vêtements mouillés dont certains portaient des taches rouges. L'appelant a d'abord dit qu'il s'agissait des vêtements de Phil, puis qu'ils étaient tous à Phil à l'exception du jean et, au procès, il a admis que tous les vêtements étaient les siens. L'appelant a été arrêté pour possession d'une auto volée. On a fait une analyse d'échantillons du sol de l'endroit et de débris provenant des bottes de l'appelant. L'expert en criminalistique a conclu que les débris provenant des bottes ne pouvaient être distingués des échantillons de sol prélevés à l'endroit où a été découvert le corps. L'expert en criminalistique était malade au moment du procès et le témoignage qu'il avait rendu à l'enquête préliminaire a été admis en vertu de l'art. 715 du *Code criminel*.

Le juge du procès a divisé son exposé au jury, donnant des parties de ses directives au début, d'autres directives à deux

occasions, et à la fin il a complété l'exposé. Le juge du procès a fourni au jury des transcriptions des parties immédiatement après les avoir données, et leur a remis des copies de ses notes écrites pour la partie finale. Le juge du procès a fait un exposé concernant la conscience coupable et a dit au jury qu'il lui appartenait de décider si la déclaration qu'on allègue être fausse, la dissimulation de preuve et la fuite étaient des tentatives de la part de l'appelant de cacher le rôle qu'il avait joué dans le meurtre. Le jury a reconnu l'appelant coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 25707  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 juillet 1996  
Avocats: Clayton C. Ruby et Jill Copeland pour l'appelant  
Gary Trotter et Trevor Shaw pour l'intimée

---

**25775/25854 RICHARD GERRY WHITE v. HER MAJESTY THE QUEEN and YVES RHEAL CÔTÉ v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal Law - Evidence - Whether consciousness of guilt evidence must be proven beyond a reasonable doubt - Whether trial judge failed to instruct jury properly regarding the need for evidence to support or confirm a witness's testimony - Whether trial judge erred in his jury instructions regarding evidence of planning and deliberation - Whether trial judge erred by excluding from the jury the possibility that reasonable doubt might arise from a lack of evidence - When is the "no probative value" instruction in *R. v. Arcangioli* [1994] 1 S.C.R. 129 mandated.**

In August, 1989, Wei Kueng Chiu ("the victim") was murdered at an isolated location near Ottawa. He was shot twice with a shot gun and four times by a semi-automatic hand gun. His body was discovered on August 27, 1989. The victim and the Appellants, Yves Rheal Côté ("Côté") and Richard Gerry White ("White"), were friends and had been inmates together in Joyceville Penitentiary. They were often seen together. The three men had been seen together about 8:00 p.m. on August 26, 1989. The Appellants were seen together a few hours later and on the next day, but without the victim.

On August 27 or 28, the Appellants left Ottawa. Following their departures, they both missed meetings with parole officers. A friend of the Appellants ("Corner"), testified that on August 29, 1989, he met the Appellants in a motel room and lent them one of his cars. He testified that during the meeting Côté said that they had "better see what it is like down in Ottawa", and, after a telephone call to Ottawa, said "everything is cool, there is no heat". He also testified that White said that "they had snuffed somebody". Corner has a lengthy criminal record including numerous offences of dishonesty. The Appellants then committed two bank robberies during which Côté fired gunshots, leaving behind shells and cartridge cases that matched those found at the scene of the murder. The Appellants returned to Ottawa and were arrested at gunpoint after a police chase. The shotgun used in the murder and the robberies was found in the car that the Appellants had been driving. The handgun used in the murder was discarded by White as he fled from the police.

At trial, the Crown introduced the Appellants' departure from Ottawa, their comments to Corner, their attempts to avoid arrest and White's attempt to dispose of the handgun as evidence of their consciousness of guilt. The Appellants were convicted of first degree murder by judge and jury. The Appellants' appeals were dismissed by the Ontario Court of Appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 25775 and 25854  
Judgment of the Court of Appeal: June 28, 1996  
Counsel: David E. Harris for the Appellant White  
Patrick F.D. McCann for the Appellant Côté  
Susan Reid for the Respondent

---

**25775/25854 RICHARD GERRY WHITE c. SA MAJESTÉ LA REINE et YVES RHEAL CÔTÉ c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - La conscience d'être coupable doit-elle être établie hors de tout doute raisonnable? - Le juge du procès a-t-il omis de donner au jury les directives appropriées sur l'exigence selon laquelle de la preuve doit étayer ou confirmer le témoignage d'un témoin? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury sur la preuve concernant la planification et le caractère intentionnel? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a exclu des conclusions possibles du jury le doute raisonnable pour manque de preuve? - Quand la directive «sur la valeur probante» énoncée dans *R. c. Argangioli*, [1994] 1 R.C.S. 129, s'applique-t-elle?**

En août 1989, Wei Kueng Chiu (la «victime») a été assassiné dans un endroit isolé, près d'Ottawa. Il a reçu deux projectiles d'un fusil et quatre projectiles d'un pistolet semi-automatique. Son corps a été découvert le 27 août 1989. La victime et les appelants, Yves Rheal Côté («Côté») et Richard Gerry White («White»), étaient des amis et avaient été détenus à la même époque à l'Établissement de Joyceville. On les voyait souvent ensemble. Les trois hommes avaient été vus ensemble vers 20 h, le 26 août 1989. Les appelants ont été vus ensemble quelques heures plus tard et le lendemain, mais sans la victime.

Le 27 ou 28 août, les appelants ont quitté Ottawa. À la suite de leur départ, ils ont tous les deux manqué des rendez-vous avec leurs agents de liberté conditionnelle. Un ami des appelants («Corner») a témoigné les avoir rencontrés le 29 août dans une chambre de motel et leur avoir prêté l'une de ses voitures. Il a témoigné qu'à cette occasion, Côté a dit qu'ils [TRADUCTION] «feraient mieux de vérifier ce qui se passe à Ottawa» et, après avoir téléphoné à Ottawa, que [TRADUCTION] «tout est en ordre, qu'il n'y a rien à craindre». Il a également témoigné que White a dit qu'ils [TRADUCTION] «avaient éliminé quelqu'un». Corner a un important casier judiciaire qui comprend, entre autres, plusieurs infractions pour manque de probité. Les appelants ont par la suite commis deux vols de banque au cours desquels Côté s'est servi d'un fusil, laissant derrière lui des cartouches et des douilles identiques à celles qui ont été trouvées sur le lieu du meurtre. Les appelants sont retournés à Ottawa où, après les avoir pourchassés, des policiers les ont arrêtés en braquant leurs armes sur eux. Le fusil utilisé lors du meurtre et des vols a été retrouvé dans la voiture dont les appelants se servaient. En fuyant les policiers, White s'est débarrassé du pistolet utilisé lors du meurtre.

Au procès, la Couronne a soutenu que le départ des appelants d'Ottawa, les remarques qu'ils ont faites à Corner, leurs tentatives d'éviter d'être arrêtés et la tentative de White de se débarrasser du pistolet établissaient qu'ils étaient conscients de leur culpabilité. Les appelants ont été reconnus coupables de meurtre au premier degré à l'issue d'un procès devant juge et jury. Les appels interjetés par les appelants ont été rejetés par la Cour d'appel de l'Ontario.

Origine:	Ontario
N <sup>os</sup> du greffe:	25775 et 25854
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 28 juin 1996
Avocats:	David E. Harris, pour l'appelant White Patrick F.D. McCann, pour l'appelant Côté Susan Reid, pour l'intimée

---

**25738 HER MAJESTY THE QUEEN v. HENRY GERARD CUERRIER**

**Criminal law - Aggravated assault - Consent - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that where an accused has unprotected sexual intercourse with another person, knowing that he is HIV positive and deliberately deceiving his partner about his HIV status, the consent obtained is vitiated by fraud, is not an informed consent, is vitiated by reason of public policy, or the scope of the consent is exceeded - Whether there was evidence led at trial which is capable in law of supporting a charge of aggravated assault.**

The Respondent is infected with HIV, and knew that he was infected at least as early as August 1992. A nurse warned him that in the future he must use a condom every time he had sex and that he must tell all of his sexual partners that he was HIV positive. The Respondent reacted angrily. The first complainant met the Respondent in September 1992. From

then until May 1994, the Respondent had sexual intercourse with her on more than 100 occasions, most times without a condom. Within a week of the first time they had sex, the complainant discussed sexually transmitted diseases with the Respondent. He told her that he had had a test eight to nine months before that showed him to be HIV negative. The complainant developed hepatitis, and as a result was advised to have an HIV test. She and the Respondent were both tested in January 1993. She was informed that her test was negative but that the Respondent's test was HIV positive. The complainant testified that if she had known from the outset that the Respondent was HIV positive, she would never have had sex with him.

The Nurse learned that the Respondent was ending his relationship with the first complainant, and delivered a letter to the Respondent ordering him to inform his sexual partners that he was HIV positive and to use condoms. On June 8, 1994, just a few days after he had been served with the letter from the Nurse, the Respondent formed a sexual relationship with the second complainant. During the rest of that month they had sexual intercourse about ten times and on four or five occasions he did not use a condom. The morning after their first time, she told the Respondent that she was afraid of diseases. He did not tell her that he was HIV positive. On June 27, 1994, the second complainant found out that he was HIV positive and confronted him. She testified that if she had know the Respondent was HIV positive, she would not have had unprotected sex with him.

The Respondent was charged with two counts of aggravated assault. At the time of trial, neither complainant had tested positive for the virus. The Respondent was acquitted on both counts. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 25738  
Judgment of the Court of Appeal: November 15, 1996  
Counsel: William R. Ehrcke for the Appellant  
Douglas J. Stewart for the Respondent

---

**25738 SA MAJESTÉ LA REINE c. HENRY GERARD CUERRIER**

**Droit criminel - Voies de fait graves - Consentement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure que, lorsqu'un accusé a une relation sexuelle non protégée avec une autre personne, sachant qu'il est VIH séropositif, et qu'il trompe délibérément l'autre personne quant à son infection, le consentement obtenu est vicié par la fraude, n'est pas un consentement éclairé, est vicié en raison de l'ordre public, ou que la teneur du consentement a été excédée? - La preuve déposée lors du procès pouvait-elle en droit soutenir une accusation de voies de fait graves?**

L'intimé est infecté par le VIH, et il le savait au moins depuis août 1992. Une infirmière l'a averti qu'à l'avenir il devait utiliser un condom chaque fois qu'il aurait des relations sexuelles et qu'il devait informer tous ses partenaires sexuels qu'il était VIH séropositif. L'intimé a réagi avec colère. La première plaignante a rencontré l'intimé en septembre 1992. De cette date jusqu'en mai 1994, l'intimé a eu des relations sexuelles avec elle plus de 100 fois, la plupart du temps sans condom. Dans la première semaine après leur première relation sexuelle, la plaignante a discuté avec l'intimé de maladies transmissibles sexuellement. Il lui a dit qu'il avait fait faire, huit ou neuf mois auparavant, une analyse dont le résultat était VIH séronégatif. La plaignante a fait une hépatite et on lui a conseillé de faire faire une analyse pour une infection à VIH. La plaignante et l'intimé se sont tous deux soumis à une analyse en janvier 1993. La plaignante a appris que le résultat de son analyse était négatif, mais que celui de l'intimé était VIH séropositif. La plaignante a témoigné que si elle avait su au début que l'intimé était VIH séropositif, elle n'aurait jamais eu de relations sexuelles avec lui.

L'infirmière a appris que l'intimé mettait fin à sa relation avec la première plaignante et elle lui a remis une lettre lui enjoignant d'informer ses partenaires sexuels de son infection à VIH et d'utiliser des condoms. Le 8 juin 1994, quelques jours seulement après qu'on lui eut remis la lettre de l'infirmière, l'intimé a commencé à avoir des relations sexuelles avec une autre plaignante. Pendant le reste du mois, ils ont eu des relations sexuelles environ dix fois, dont quatre ou cinq fois, sans condom. Le lendemain matin de leur première relation sexuelle, elle a dit à l'intimé qu'elle avait peur

des maladies. Il ne lui a pas dit qu'il était VIH séropositif. Le 27 juin 1994, la deuxième plaignante a découvert qu'il était VIH séropositif et lui a demandé des explications. Elle a témoigné que si elle avait su que l'intimé était VIH séropositif, elle n'aurait pas eu de relations sexuelles non protégées avec lui.

Deux chefs d'accusation de voies de fait graves ont été portées contre l'intimé. En date du procès, aucune des plaignantes n'était VIH séropositive. L'intimé a été acquitté des deux chefs d'accusation. L'appel de l'appelante à la Cour d'appel a été rejeté.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25738
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 15 novembre 1996
Avocats :	William R. Ehrcke pour l'appelante Douglas J. Stewart pour l'intimé

---